

VILLE DE SAINT-RAMBERT-D'ALBON
Extrait du Registre des Arrêtés du Maire
ARRÊTÉ N°003-2026

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de SAINT-RAMBERT-D'ALBON,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

VU la demande d'occupation du domaine public par M. MODRONO Bernard, domicilié 4 RUE DU PIGEONNIER 26140 ST-RAMBERT D'ALBON, pour l'installation d'un échafaudage sur le trottoir au «9 RUE DES ECOLES» JUSQU'AU 31 JANVIER 2026 JUSQU'AU 31 janvier 2026 afin de réaliser un ravalement de façade,

CONSIDERANT le périmètre scolaire, et notamment la circulation des bus scolaires,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de permettre l'exécution des travaux demandés et qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des riverains et des personnels du chantier durant les travaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : M. MODRONO est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'un échafaudage, **uniquement sur le trottoir sans aucun empiètement sur la chaussée**, du 13 JANVIER 2026 au 31 JANVIER 2026 au droit du «9 RUE DES ECOLES» selon les dispositions suivantes :

- L'échafaudage n'empiètera pas sur la voie de circulation pour permettre le passage des bus scolaires
- L'échafaudage devra présenter toutes les normes de sécurité requises, notamment contre la projection de matériaux sur les usagers de la voie publique par la pose d'un filet de protection.

Dans tous les cas, l'entreprise chargée des travaux prendra toutes les mesures de protection utiles et veillera au respect des droits des riverains et à préserver les facilités d'intervention des véhicules du Centre de Secours.

ARTICLE 3 La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, la voie sera nettoyée de tous gravats et en cas de détérioration, les travaux de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Le Maire de St-Rambert-d'Albon, la Police municipale de St-Rambert-d'Albon et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera publiée et transmise à M. MODRONO.

Fait à ST RAMBERT D'ALBON, le 13 janvier 2026
Le Maire, Gérard ORIOL



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Pour extrait certifié conforme au registre,
Fait à ST RAMBERT D'ALBON, le 13 janvier 2026
Le Maire, Gérard ORIOL

